

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 20 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BOCHATON FRERES SA

18 bd du Royal
74500 Évian-Les-Bains

Références : [20240618-RAP-BochatonVacheresse-vs](#)
Code AIOT : 0006101956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement BOCHATON FRERES SA implanté La Plagne d'Aval - Pethoux - La Baume 74360 Vacheresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCHATON FRERES SA
- La Plagne d'Aval - Pethoux - La Baume 74360 Vacheresse
- Code AIOT : 0006101956
- Régime : Autorisation

La SAS Bochaton frères exploite un gisement fluvio-glaciaire à sec sur le territoire de la commune de Vacheresse. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 pour une durée de 23 ans.

Le rythme annuel maximal d'extraction est de 150 000 tonnes.
La remise en état prévoit le remblaiement du site avec un maximum de 36 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modalité exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 22.1	Prescriptions complémentaires	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 47.4	Mise en demeure, respect de prescription	Fin 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 45.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- le plan d'exploitation mis à jour
- le registre d'entrée des déchets inertes et la confirmation de sa déclaration au RNDTS
- les justificatifs d'avancement pour la remise en état de la prairie mésophile

Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet pour la création de la prairie mésophile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres; - les bords de la fouille; - les courbes de niveau;- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) - les dates des levés topographiques- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,- la dénomination des parcelles cadastrales concernées - l'emplacement exact du bornage- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses

<ul style="list-style-type: none"> - les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis au plan d'aménagement en annexe IV - les voies d'accès et chemins menant à la carrière - des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. <p>Ce plan (et ses annexes) est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale des deux Savoie). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un relevé de novembre 2022. Il a déclaré avoir commandé un relevé géomètre. Le passage pour les relevés était prévu le 24 juin 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 1 mois le plan avec les relevés de juin 2024 comprenant les éléments demandés par l'article 12 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Modalité exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 22.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modalité exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux d'extraction progressent par phase, de l'ouest vers l'est du site. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II de l'arrêté présente la progression des travaux d'extraction selon 4 phases d'une durée de 5 ans chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le phasage progresse globalement de l'Ouest vers l'Est. Cependant les zones des phases n'ont pas été complètement respectées. Une grande zone est utilisée pour les stocks de matériaux. L'exploitant a déposé un porté à connaissance pour la modification du phasage.</p> <p>Plusieurs zones sont déjà remises en état : les fronts en partie sommitale au sud du site , 3 000 m² de prairie mésophile au Nord-Est et une zone prairial refuge de 7 000 m² au Nord-Ouest, conformément à ce qui est décrit dans le dossier de modification de février 2024.</p> <p>Le phasage proposé ne modifie pas les superficies globales remises en état à l'avancement et pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 45.2
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, t'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET l'origine des déchets; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541 -8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe V) ; les quantités de déchets concernées. Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 45.3 Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant utilise des documents d'acceptation préalable précisant l'adresse du chantier, le type de déchets, le volume prévu. Les déchets proviennent principalement du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance. L'exploitant a présenté un nouveau modèle de document préalable. Ce nouveau document est signé par le producteur de déchet et sera mis en œuvre par l'exploitant suite à l'inspection. Ce nouveau document sera complété avec les parcelles ou localisation GPS de l'origine des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données

- sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter ses registres lors de l'inspection. Il ne disposait sur le site que d'un classeur avec un récapitulatif des tonnages acceptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre reprenant toutes les informations demandées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Il transmettra le registre 2024 complété à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m3. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m3.
Constats : L'exploitant n'a pas renseigné le RNDTS il s'est cependant renseigné sur la manière de le faire. Il s'est engagé à le faire pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant avertira l'inspection du rattrapage des données 2024 qui devra être fait dans un délai maximum de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 47.4
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Une prairie située dans l'emprise de la carrière est restaurée dans les 3 ans suivant l'autorisation sur une surface de 14 500 m ² . La banque de graines contenue dans les sols utilisés (réutilisation des terres sous-jacentes) doit permettre la recréation d'une prairie très proche de l'originale. • Un suivi faunistique et floristique des mesures mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière et prolongeable de 10 ans est mis en place. Il donnera lieu en tant que de besoin à une adaptation des mesures de gestion initialement proposées. Une étude faunistique et floristique sera produite lors des passages les années N, N+2, N+5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Un rapport de suivi sera rédigé lors de chaque campagne. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La prairie mésophile devant être constituée, l'est seulement sur une surface de 3 000 m ² de terrain. Le suivi faunistique N+5 de 2022 réalisé par l'exploitant montre que cette surface possède un nombre d'espèces prairiales importants et préconise un débroussaillage annuel à réaliser entre octobre et février pour éviter la colonisation par les ligneux. L'exploitant s'est engagé à remettre en état de prairie la surface prévue dans le dossier d'ici fin 2024 et d'engager les travaux immédiatement. Le prochain suivi faune-flore est prévu en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de l'avancement des travaux de remise en état de la prairie qui devra être terminée d'ici fin 2024 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : fin 2024